

**Bibliographie :**

1. US Department of Health and Human Services. 2001. *National Standards for Culturally and Linguistically Appropriate Services in Health Care*. Washington, D.C.: Office of Minority Health
2. Price-Wise, Gail, « Language, Culture, and Medical Tragedy: The Case of Willie Ramirez », *Health Affairs Blog*, 19 novembre 2008. <http://healthaffairs.org/blog>
3. Statement-on-Cultural Competence. *Medical Council of New Zealand* (2006), consulté le 21 mai 2013 [www.mcnz.org.nz](http://www.mcnz.org.nz)
4. Flores, G., et al., « Errors in Medical Interpretation and Their Potential Clinical Consequences in Pediatric Encounters », *Pediatrics* 111, no 1 (2003): 6–14 [résumé/version intégrale gratuite]; et P. Ebdon et al., « The Bilingual Consultation », *Lancet* 1, no 8581 (1988): 347.[ISI][Medline] Joint Commission
5. Institute of Medicine. 2004. *Health Literacy: A Prescription to End Confusion*. Washington, D.C: The National Academies Press.
6. *Tackling Health Inequities Through Public Health Practice: A Handbook for Action*, The National Association of County and City Health Officials, 2006.
7. Jeanne Brett, et al., « Managing Multicultural Teams », *Harvard Business Review*, novembre 2006.
8. *Loi de 1996 sur le consentement au traitement*.
9. *Loi de 2005 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**Scénario****L'exercice physique entre-t-il dans le champ d'application de la diététique**

Deborah Cohen, MHS, Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Un groupe de diététistes d'un Centre d'éducation sur le diabète (CED) s'est demandé s'il est bon que des professionnels de la santé recommandent des programmes d'exercice à leurs clients afin d'améliorer le contrôle de la glycémie. Le groupe explore l'idée d'offrir des séances d'exercice aux clients du centre; il guiderait les clients tout au long de la séance, depuis le réchauffement jusqu'à la récupération.

Est-ce que l'animation de séances d'exercice physique entre dans le champ d'application de la diététique?

*Pour ce scénario, nous avons utilisé le cadre de décision sur les rôles et les tâches des diététistes élaboré pour l'atelier de l'ODO de 2011 portant sur l'évolution du rôle des diététistes dans des environnements professionnels changeants (résumé, hiver 2012, p. 9).*

Selon la *Loi de 1991 sur les diététistes* et la définition de l'exercice de la diététique établie par l'ODO, inclure l'exercice physique en général dans les recommandations pour la santé et la nutrition entre dans le champ d'application de la diététique car il est bon pour la santé et prévient la maladie.

Recommander de faire de l'exercice entre certes dans le champ d'application de la diététique, mais pas animer des séances d'exercice et montrer des techniques. En effet,

montrer des exercices en particulier n'améliore pas l'évaluation nutritionnelle et ne fournit pas non plus de soins nutritionnels ou de l'éducation en la matière. De plus, l'évaluation de la condition physique et les tests n'entrent pas dans le champ d'application de la diététique.

Il est important que les diététistes du CED sachent qu'elles peuvent effectuer des évaluations de la condition physique et animer des séances d'exercice précis mais que dans ce cas, elles n'exercent pas la diététique. Les clients du CED et l'employeur des diététistes devraient aussi être conscients de cette distinction importante.

Le consentement des clients serait obligatoire. Les diététistes peuvent conclure que le consentement est implicite si les clients se présentent à la séance d'exercice.

## Y A-T-IL DES OBSTACLES LÉGAUX OU DES RESTRICTIONS ORGANISATIONNELLES?

Aucune loi n'empêche les diététistes du CED de recommander de faire de l'exercice physique dans le cadre du plan de soins nutritionnels, d'animer des séances collectives ou individuelles d'exercice et de montrer des exercices. Elles peuvent aussi remettre à leurs clients des recommandations écrites d'exercices qu'ils peuvent emporter chez eux pour référence.

Les diététistes devront consulter les restrictions organisationnelles afin de déterminer si elles ont le droit d'animer des séances d'exercice. Quand un programme est financé par le gouvernement ou d'autres sources externes, il faudrait voir si l'animation de ces séances entre dans le mandat du programme.

### Gestion des risques

L'Ordre exige que toutes les diététistes qui exercent en Ontario souscrivent une assurance responsabilité pour les montants définis dans son règlement administratif n° 5 *Assurance responsabilité professionnelle obligatoire pour les membres* (<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/BylawsRegs/Bylaws/By-Law%205.pdf>). Cette assurance peut être celle de l'employeur ou faire l'objet d'une police indépendante, l'essentiel est que la couverture réponde aux exigences minimales de l'Ordre.

Étant donné que les diététistes du CED qui animent des séances d'exercice n'exercent alors pas la diététique, leur assurance responsabilité professionnelle ne couvrirait probablement pas un client qui se blesse pendant ces séances. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence particulière de l'Ordre, il serait bon d'envisager une couverture pour les séances d'exercice, soit par l'entremise de la police de l'employeur, soit par une police d'assurance individuelle supplémentaire qui couvre ces séances.

Il peut y avoir un élément de risque pour toute personne qui commence un programme. Le risque pour la sécurité du client peut augmenter avec la co-morbidité. Les diététistes du CED pourraient faire confirmer par un médecin généraliste ou une infirmière praticienne que l'exercice ne présente pas de risque pour un client.

Elles pourraient également consulter le conseiller juridique de leur organisme pour déterminer si les clients devraient signer une renonciation avant les séances.

## Champ d'application de la diététique

### Loi de 1991 sur les diététistes

« L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels. »

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\\_statutes\\_91\\_d26\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_91_d26_e.htm)

### Définition de l'Ordre concernant l'exercice de la diététique

« Exerger la diététique consiste à accomplir des activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :

- l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations;
- la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
- la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
- la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé ».

## LES DIÉTÉTISTES POSSÈDENT-ELLES LES COMPÉTENCES REQUISES POUR ACCOMPLIR LA NOUVELLE TÂCHE?

La question clé est de savoir si les diététistes du CED possèdent les compétences requises pour animer des séances d'exercice. Il est important de savoir que les compétences incluent les connaissances, les techniques et le jugement. Ce dernier est spécialement important pour évaluer les risques et déterminer quels clients pourraient courir un risque en participant à la séance ou en faisant des exercices particuliers. Il incombe aux diététistes d'acquérir les compétences, ce qui peut inclure suivre des cours, assister à des ateliers, obtenir des certificats, lire des articles ainsi que mettre leurs pratiques à jour quand les éléments probants changent.

## QUI EST LA MEILLEURE PERSONNE POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE ET QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS AU PLAN DE LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE?

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a été créée spécialement pour autoriser le chevauchement des champs d'applications afin d'améliorer les soins axés sur le client et la collaboration interprofessionnelle. L'Ordre encourage les diététistes à travailler avec les autres membres de l'équipe pour prodiguer des soins sûrs, efficaces et axés sur le client.

Si les diététistes sont compétentes pour animer ces séances d'exercice, il est permis de dire qu'elles dispenseraient alors des soins axés sur le client. La raison en est qu'elles ont probablement établi un rapport avec les clients et peuvent connaître leurs antécédents médicaux et leurs troubles actuels.

Le choix de la meilleure personne pour enseigner et montrer les exercices devrait être fait en fonction du meilleur intérêt des clients, des compétences acquises et des capacités de l'organisme. Le fait que des diététistes et d'autres fournisseurs de soins du CED recommandent de faire de l'exercice et animent des séances encourage non seulement la collaboration interprofessionnelle mais envoie aussi un message clair et cohérent aux clients sur l'importance de l'exercice pour gérer le diabète.

## QUE DEVRAIENT FAIRE LES DIÉTÉTISTES À QUI ON DEMANDE D'ACCOMPLIR UNE TÂCHE QUI N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROFESSION?

Quand les diététistes sont chargées d'accomplir une tâche qui n'entre pas dans le champ d'application de la profession, elles peuvent consulter le cadre de décision sur les rôles et les tâches des diététistes et exprimer leurs préoccupations à leur chef et à leur équipe. Ce peut être une bonne occasion de renseigner leurs collègues sur le champ d'application de la diététique et sur les responsabilités professionnelles.

## À savoir

Il est bon que les diététistes envisagent les demandes et les occasions d'assumer de nouvelles tâches et de nouveaux rôles qui encouragent les soins axés sur le client et la collaboration interprofessionnelle. Elles devraient se poser quatre questions :

1. Est-ce que la nouvelle tâche ou le nouveau rôle entre dans le champ d'application de la diététique?
2. Est-ce que des obstacles légaux ou organisationnels empêchent une diététiste d'accomplir la nouvelle tâche?
3. La diététiste possède-t-elle les compétences requises pour accomplir la nouvelle tâche?
4. Quel professionnel de la santé est le plus approprié pour assumer la tâche ou le rôle et quelles sont les responsabilités au plan de la collaboration interprofessionnelle?

**N'hésitez pas à communiquer avec le Service de consultation sur l'exercice à [practiceadvisor@cdo.on.ca](mailto:practiceadvisor@cdo.on.ca), 416-598-1725 ou 1 800-668-4990, poste 397, pour exprimer d'autres points de vue.**

L'Ordre désire remercier spécialement Terri Grad, M.Sc., Dt.P., pour sa contribution à cet article.

